7618 : résumé

Le projet de loi modifie la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Élaboré dans le contexte de la pandémie du Covid-19 et faisant partie intégrante du paquet de la relance verte pour le Luxembourg, le projet de loi renforce pour une courte durée (du 20 avril 2020 au 31 mars 2021) plusieurs des subventions étatiques prévues par le régime d’aides « PRIMe House ». Il a pour objectif d’augmenter les incitatifs pour les mesures d’économie d’énergie et de recours aux sources d’énergie renouvelables dans le domaine du logement.

Les mesures visent à soutenir les citoyens et l’artisanat et entendent encourager la relance économique du pays tout en redoublant les efforts en matière de lutte contre le changement climatique. Ils s’insèrent également parfaitement dans le contexte du plan national intégré en matière d’énergie et de climat pour la période 2021-2030, dans le cadre duquel le Luxembourg s’est doté d’objectifs ambitieux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (-55%), d’énergies renouvelables (25%) et d’efficacité énergétique (de 40 à 44%) à l’horizon de 2030.

Les modifications apportées au régime actuellement en vigueur par le projet de loi sont les suivantes :

* Les subventions accordées pour l’assainissement des différents éléments de construction de l’enveloppe thermique du bâtiment, la mise en place d’une ventilation mécanique contrôlée, ainsi que pour le conseil en énergie à la base de tout projet de rénovation énergétique sont augmentées de 50% par rapport à leur niveau actuel.
* Les aides financières pour la promotion des systèmes de chauffage basés sur les énergies renouvelables, à savoir les installations solaires thermiques, pompes à chaleur, les chaudières à bois et les raccordements à un réseau de chaleur sont augmentées de 25% par rapport à leur niveau actuel.

Ces modifications s’appliquent à toutes les rénovations pour lesquelles la demande d’accord de principe a été introduite entre le 20 avril 2020 et le 31 mars 2021. Les travaux doivent être réalisés au plus tard le 31 décembre 2022.

* Lorsqu’une chaudière existante alimentée en combustible fossile est remplacée par une pompe à chaleur ou un raccordement à un réseau de chaleur, à l’image du bonus qui existe d’ores et déjà pour le remplacement d’une chaudière existante par une chaudière à bois, les aides financières prévues par le régime actuellement en vigueur peuvent être augmentées d’un bonus de 30%.

Les hausses des aides financières précitées sont accompagnées par la hausse des plafonds de ces aides, tels que définis dans le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 fixant les mesures d’exécution de la loi du 23 décembre 2016. Les nouveaux plafonds sont fixés par le biais d’adaptations apportées au règlement grand-ducal précité.